



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20251202-2025-DEL-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2025

Publication : 02/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION N°2025-DEL-99

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 NOVEMBRE 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-huit novembre deux-mille-vingt-cinq à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Claude LEUMAIRE, Julie LESAGE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD, Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Laurent JACQUES, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER, Jean-Marc VASSE et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Pierre PELTIER)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Christophe BOUILLON)
- Madame Blandine LEFEBVRE (pouvoir à Jean-Claude WEISS)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Jean CHOMANT)
- Monsieur François TIERCE (pouvoir à Eric HERBET)

ABSENT EXCUSE : /

OBJET : MEDECIN CONSEIL – REVALORISATION DU TAUX DE VACATION - AUTORISATION

Monsieur le Président rappelle aux administrateurs que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure le secrétariat du Conseil Médical. Il s'agit d'une mission obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés et une mission appartenant au « bloc insécable » auquel ont adhéré toutes les collectivités et tous les établissements non affiliés depuis le 1^{er} janvier 2024.



Monsieur le Président rappelle également que la formation restreinte rend des avis, dans les situations prévues par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des Conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale notamment pour :

- L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée
- Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement
- La réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé
- La dernière prolongation du congé et la présomption d'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire
- Etc.

Monsieur le Président indique que les services du Centre de Gestion ont ainsi instruit, en 2024, 1922 dossiers qui ont été examinés au cours de douze séances de la formation restreinte du Conseil Médical.

Pour assurer l'instruction des dossiers et permettre à la formation restreinte de disposer de tous les éléments nécessaires pour rendre un avis éclairé, le secrétariat du Conseil Médical a diligenté 371 expertises médicales auprès de divers médecins agréés. En effet, la seule notice médicale remplie par le médecin traitant ne permet pas toujours de disposer d'éléments suffisants pour que la formation restreinte du Conseil Médical soit en mesure de rendre un avis à l'Autorité Territoriale.

Monsieur le Président confirme que le recours à un médecin agréé permet donc d'obtenir un avis indispensable à la bonne instruction du dossier, notamment à l'expiration des droits à congés pour raison de santé en cas de présomption d'inaptitude. Il précise qu'à défaut, la formation restreinte pourrait ne pas être en capacité de rendre un avis et être dans l'obligation de surseoir à statuer en renvoyant inévitablement le dossier à une autre séance, ce qui n'est ni dans l'intérêt de l'agent ni dans celui de l'employeur public soumis à une réglementation relativement exigeante en matière de délai.

Afin de déterminer si le dossier nécessite ou non l'expertise d'un médecin agréé, le secrétariat du Conseil Médical fait appel à un médecin « conseil ».

Monsieur le Président expose que sa mission constitue une tâche spécifique, discontinue dans le temps et pouvant être rémunérée à l'acte. Elle est, à ce titre, distincte d'un emploi permanent de l'établissement. Par ailleurs, ce médecin « conseil » assure également des expertises à la demande du Centre de Gestion pour son personnel, y compris les fonctionnaires pris en charge, dès lors que le statut le prévoit. Cela permet au Centre de Gestion d'accéder rapidement à une expertise et d'éviter



de faire appel à un médecin agréé « extérieur » dont les honoraires se situent généralement autour des 200 euros par expertise.

Monsieur le Président indique que par ces raisons, le médecin « conseil » devant être rémunéré à l'acte, il est donc proposé de revaloriser le taux de vacation, à savoir un taux horaire de 75 € au lieu de 49.25 € afin de prendre en compte non seulement le travail d'orientation mais également le travail d'expertise.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- Décide de revaloriser le taux de vacation horaire du médecin « conseil » du Centre de Gestion à hauteur de 75 €, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLOU

